



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGRECA

ZA Les Mulottières
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2026-235_IGRECA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement IGRECA implanté ZA Les Mulottières 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 17 juin 2026. La thématique consommation d'eau en période de sécheresse est aussi abordée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGRECA
- ZA Les Mulottières 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006301585

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IGRECA exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de cassage des œufs et de préparation d'ovoproduits en poudre, liquides ou congelés, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004, qui a autorisé l'extension des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 58-III + Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Art. 4 de l'AM du 27/02/2020	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de surveillance des macropolluants	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.4 + Art. 7.2 de l'Annexe de l'AM 27/02/2020 (MTD)	/	Sans objet
4	Dossier ré-examen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article Article R515-70	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Limitation des consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2 + Art. 2.I de l'AM du 30/06/2023	/	Sans objet
7	Déclaration de prélèvement d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller au respect des valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 03/05/2004;
- rechercher pour chaque paramètre les raisons permettant d'expliquer les différences de résultats entre le contrôle de recalage et son autosurveillance. Les paramètres pH et DBO5 doivent être pris en compte dans le cadre du contrôle de recalage ;
- mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation à au moins une fréquence semestrielle d'un contrôle de recalage (intégrant le prélèvement par le laboratoire agréé ou accrédité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.4 + Art. 7.2 de l'Annexe de l'AM 27/02/2020 (MTD)

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 :

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit
Journalier	pH - DCO - MES

Hebdomadaire	Azote global - Pt
Mensuel	DBO

[...]

Art. 7.2 de l'annexe de l'AM du 07/02/2020 (MTD) :

Les fréquences de surveillances fixées à l'article 7.2 en Annexe de l'AM du 27/02/2020 (MTD) sont à respecter à compter du 04/12/2023 :

- journalière : pH, DCO, MES, Azote global, Phosphore total
- mensuelle : DBO5, Chlorures

Constats :

Les paramètres pH, MES, DCO, MES, Azote global, Phosphore total sont mesurés quotidiennement en interne, avec une analyse mensuelle par un laboratoire. Le débit est mesuré en continu. A noter que des absences de rejets d'effluents traités, et donc de résultats d'autosurveillance, sont régulièrement constatées depuis avril 2025 (12 jours en avril 2025, 9 jours en août 2025, 12 jours en décembre 2025 et 10 jours en février-mars 2026). L'exploitant a expliqué en séance que ces arrêts correspondaient à des phases de traitement de dysfonctionnement de la STEP.

La DBO5 et les Chlorures sont analysés mensuellement en externe excepté pour le mois de novembre 2025 où l'on constate une absence de résultat.

L'exploitant veillera à poursuivre le respect des fréquences réglementaires de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes :

	Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	480 m ³	
Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j	
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	30	14,5

DCO	NF T 90101	90	43,5
DBO5	NF T 90103	30	14,5
Azote global exprimé en N		20	9,6
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	1

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Depuis la visite de juin 2025 et selon les déclarations GIDAF de l'exploitant d'avril 2025 à avril 2026, il est constaté :

- Débit sur 24h : 17 dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) dont 15 dépassements en mars 2026 (maximum constaté à 539 m3 en juin 2025) ;
- pH (mesures journalières) : conformité des rejets ;
- DBO5 (mesures mensuelles) : 1 dépassement de la valeur limite en concentration en mars 2026 dépassant le double de la valeur limite (90 mg/l au lieu de 30 mg/l) ;
- MES (mesures journalières) : 15 dépassements de la valeur limite en concentration et 12 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 58 mg/l et 29 kg/j) mais avec dépassement du seuil des 10% de non-conformité en concentration sur les mois de novembre 2025 (13%) et février 2026 (11%) ;
- DCO (mesures journalières) : 20 dépassements de la valeur limite en concentration et 16 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 179 mg/l et 86 kg/j), mais avec dépassement du seuil des 10% de non-conformité sur les mois de janvier 2026 (16% en concentration), février 2026 (14% en concentration et flux) et mars 2026 (19% en concentration et flux) ;
- NGL (mesures journalières) : 38 dépassements de la valeur limite en concentration et 30 dépassements de la valeur limite en flux, sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 39 mg/l et 18 kg/j), mais avec dépassement du seuil des 10% de non-conformité sur les mois de mai 2025 (16% en concentration), septembre 2025 (16% en concentration et flux), janvier 2026 (16% en concentration et flux), mars 2026 (19% en concentration et flux) et avril 2026 (16% en concentration et 12% en flux) ;
- P total (mesures journalières) : 31 dépassements de la valeur limite en concentration et 22 dépassements de la valeur limite en flux, avec dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 4 mg/l et 1,78 kg/j) et avec dépassement du seuil des 10% de non-conformité sur les mois d'octobre 2025 (19% en concentration et 16% en flux), novembre 2025 (13% en concentration), janvier 2026 (16% en concentration), février 2026 (14% en concentration et en flux) et mars 2026 (12% en concentration).

L'exploitant a de manière générale justifié sur GIDAF des causes et natures des dépassements

ainsi que des mesures correctives envisagées ou réalisées. Les causes mises en avant sont :

- Dysfonctionnements sur le cycle d'aération ;
- Problèmes sur le clarificateur ;
- Développements de bactéries filamenteuses ;
- Problèmes de traitement suite à des apports de jaune d'œuf trop élevés ;
- Dysfonctionnement du cycle anaérobie ;
- Etc.

Durant ces événements, les mesures correctives mises en place par l'exploitant ont été par exemple l'ajustement de paramètres de traitements de la station, la refonte du programme de supervision, l'aération du bassin, le réglage et la maintenance d'appareils défectueux, l'arrêt des rejets, etc.

L'exploitant a précisé en séance que la présence d'un nouveau bassin tampon de 1 200 m³ et d'une nouvelle table d'égouttage mis en service à la mi-mai 2026 devrait permettre de lisser le volume et les charges polluantes. Il est aussi précisé qu'un traitement tertiaire par flottation destiné à améliorer la qualité des rejets rentrera en service à la fin septembre 2026. Ce projet de modification a été transmis en novembre 2025 à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des VLE de l'arrêté préfectoral du 03/05/2004. L'exploitant doit réaliser les investigations nécessaires en vue d'une mise en conformité pérenne. Un bilan des actions d'ores et déjà en place tel qu'évoqué ci-dessus et un plan des actions complémentaires à mettre en œuvre le cas échéant est à transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 58-III + Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 + Art. 4 de l'AM du 27/02/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Art. 58-III de l'AM du 02/02/1998 :

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

[...]

Art. 11.4 de l'AP du 03/05/2004 :

[...]

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés [...].

Art. 4 de l'AM du 27/02/2020 (MTD) :

[...]

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[...]

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant fait procéder tous les mois à des analyses par un laboratoire accrédité (INOVALYS) pour les paramètres dont l'autosurveillance est aussi effectuée en interne (pH, MES, DCO, Pt, NGL). Ce même laboratoire procède mensuellement aux analyses de la DBO5 (prélevé en interne mais non analysé en interne). Lors de la visite de juin 2025, il avait été constaté que l'analyse des résultats du laboratoire comparés à ceux obtenus en interne par l'exploitant laissait apparaître des différences de valeurs significatives notamment sur les paramètres Azote Global, MES et DCO. Les résultats obtenus en interne étaient bien souvent plus élevés que ceux du laboratoire (bien que respectant les seuils des VLE). Il avait alors été demandé à l'exploitant de rechercher les raisons permettant d'expliquer les différences de résultats entre le contrôle de recalage et son autosurveillance. Il avait aussi été constaté qu'aucun des contrôles de recalage réalisés entre avril 2023 et mars 2025 n'avait fait l'objet d'un prélèvement par le laboratoire. Ces prélèvements et analyses réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité sont exigés à une fréquence semestrielle.

Préalablement à la visite de 2026, l'exploitant a fourni un extrait de son fichier de suivi des analyses de recalage de 2025 et 2026. L'étude comparative des résultats des contrôles de recalage et des résultats de l'autosurveillance obtenus en interne montre des écarts toujours significatifs (jusqu'à 82%) pour les paramètres DCO, MES, Phosphore total (en 2026) et NGL (en 2026). A noter que le pH et la DBO5 ne font pas l'objet d'un recalage alors qu'au moins une

mesure annuelle est réalisée par l'exploitant..

De plus, l'exploitant n'a pas su justifier de la réalisation d'au moins un contrôle de recalage semestriel comprenant un prélèvement des échantillons directement par le laboratoire agréé ou accrédité comme exigé à l'article 58-III de l'AM du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de :

- rechercher pour chaque paramètre les raisons permettant d'expliquer les différences de résultats entre le contrôle de recalage et son autosurveillance. Les paramètres pH et DBO5 doivent être pris en compte dans le cadre du contrôle de recalage ;
- mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation à au moins une fréquence semestrielle d'un contrôle de recalage (intégrant le prélèvement par le laboratoire agréé ou accrédité).

En l'absence d'actions correctives, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dossier ré-examen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article Article R515-70

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Constats :

A l'occasion de la visite de juin 2026, il avait été demandé à l'exploitant de remettre sous trois mois son dossier de réexamen IED consolidé.

Les éléments attendus comprenant le rapport de base et les compléments de réponse à apporter au dossier de réexamen ont été reçus en préfecture en date du 17 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023

Constats :

Concernant le premier alinéa, d'après la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en date du 13 août 2024, **les œufs ne sont pas considérés comme des matières premières périssables**. L'exploitant a cependant indiqué qu'il allait mener une réflexion sur son activité de transformation d'œufs reçus à l'état liquide considérant que cette installation relève de la « transformation agroalimentaire en flux poussé ». Le cas échéant, les justificatifs détaillés attestant que l'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 sont attendus. Les volumes d'eau prélevés nécessaires au fonctionnement de cette installation sont aussi à transmettre.

Concernant le deuxième alinéa, aucun justificatif démontrant une réduction d'au moins 20 % des prélèvements d'eau par rapport au 1^{er} janvier 2018 n'a été présenté.

Concernant le troisième alinéa, l'exploitant a indiqué réutiliser moins de 20 % d'eaux par rapport à leur prélèvement. Il n'est donc pas concerné.

Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter initiale étant antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation des consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 3.2 + Art. 2.I de l'AM du 30/06/2023

Thème(s) : Autre, Consommation en eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Art. 3.2 de l'AP du 03/05/2004 :

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau [...].

Art. 2 de l'AM du 30/06/2023 :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er (installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement), à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

À l'occasion de la visite de 2026, l'exploitant a transmis son registre des consommations d'eau. Le site est exclusivement alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Au cours de

l'année 2025, les volumes d'eau prélevés s'élèvent à 190 247 m³. Ces mêmes prélèvements s'élevaient à 187 317 m³ pour l'année 2024 et 192 819 m³ pour l'année 2022. Les volumes prélevés annuellement restent donc relativement stables.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et son prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes. L'exploitant est ainsi visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les mesures de réduction en période de sécheresse.

Le volume de référence pour l'année 2026 est de 753,5 m³/j.

L'établissement est situé dans la zone d'alerte sécheresse (ZAS) du « Loir ». Au cours de l'étiage de 2025, cette zone a été placée au niveau de « Vigilance » pendant 99 jours. L'exploitant indique avoir sensibilisé son personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

Il est rappelé à l'exploitant qu'au vu du contexte actuel (périodes de sécheresse marquantes, changement climatique), l'anticipation des situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau constitue une nécessité. Les mesures à prendre en situation de crise doivent ainsi être spécifiquement étudiées, au-delà des actions générales mises en œuvre au quotidien et visant une réduction des consommations d'eau de façon pérenne.

Afin de consolider les actions déjà engagées, d'approfondir l'étude des moyens de réduction des consommations d'eau et de formaliser un programme d'actions, une étude spécifique est prescrite à l'exploitant. Elle comprend :

- la réalisation d'un diagnostic des prélèvements et des consommations d'eau ;
- l'évaluation des consommations d'eau au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- l'évaluation de la pertinence des outils de surveillance des prélèvements et la proposition d'un programme de surveillance ;
- l'étude technico-économique des moyens de réduction des prélèvements et consommations d'eau et la proposition d'un programme d'actions.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens sera prochainement transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration de prélèvement d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire

précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : La ZAS du « Loir » n'ayant pas été soumise aux niveaux d'« alerte renforcée » ou de « crise » au cours de l'étiage de 2025, l'exploitant n'était pas tenu d'effectuer les déclarations mentionnées à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite